FRC.1 6601
Case
FRC
15975

LETTRES

DE MESSIEURS,

De CHAILLOUÉ, député d'Alançon.

Le vicomte de MIRABEAU, député du Haut-Limouſin.

Le Comte de BOUVILLE, député du pays de Caux.

A M. le Préſident de l'aſſemblée nationale.

Relatives au ſerment individuel demandé dans la ſéance du 4 février.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Profondément pénétré de la ſainteté du ſerment individuel, & de la rigueur des obligations qu'il impoſe, j'ai cru me devoir à moi-même de deſcendre dans ma conſcience, pour meſurer l'étendue de celles qui réſulteroient du ſerment, que l'aſſemblée nationale a cru devoir propoſer à chacun de ſes membres. Permettez-moi de vous ſoumettre, de ſoumettre à l'aſſemblée, le réſultat de mes réflexions.

Si la formule du ſerment propoſé m'eſt bien préſente, ce ſerment renferme deux parties bien diſtinctes. Il conſiſte à jurer d'être fidèle à la nation, à la loi, & au roi : à promettre de maintenir, de tout ſon pouvoir, la conſtitution, décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le roi.

La première partie de ce ſerment eſt gravée dans mon cœur, depuis l'inſtant où j'ai commencé à connoître mes rapports & mes devoirs;

& jamais ma bouche ne ſe refuſera à en conſacrer, à en renouveller l'engagement.

Quand à la conſtitution faite & à faire par l'aſſemblée, quelle que ſoit mon opinion particulière ſur les principes qu'elle aura conſacrés, je lui obéirai, parce qu'il eſt du devoir de tout citoyen d'être ſoumis aux loix de ſon pays : & ſi c'eſt là que doit ſe borner le maintien, dont eſt queſtion ; je ſuis prêt, monſieur le préſident, de jurer devant la nation, l'obéiſſance & la ſoumiſſion à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le roi.

L'aſſemblée a ſans doute le droit inconteſtable, d'exiger l'une & l'autre, mais ſon autorité ne peut s'étendre juſqu'à commander à l'opinion. Elle ne peut pas commander à chacun de trouver ſes décrets également bons & juſtes, également ſages : elle ne peut donc pas exiger, que chacun s'engage à les maintenir de tout ſon pouvoir ; car enfin, un engagement de cette nature, ne peut jamais être contracté qu'en faveur de la vérité, de la juſtice.

Je dirai plus, c'eſt aux vœux du peuple à conſacrer les décrets de la conſtitution, c'eſt à lui,

c'eſt à la nation toute entière, qu'il apartient éminement de décider, ſi elle eſt propre à faire ſon bonheur. S'engager à la maintenir de tout ſon pouvoir, ſeroit promettre d'oppoſer tous les moyens de réſiſtance, qui ſeroient en ſon pouvoir aux vœux, aux demandes de ce même peuple, s'il venoit à réclamer contre quelques-uns de nos décrets, à ſolliciter la reforme ou la modification de quelques-uns d'eux. C'eſt ainſi, du moins, que me paroît s'entendre cette promeſſe indéfinie de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution. C'eſt ſur-tout parce que cet engagement me paroît contrarier tout-à-la fois & les droits inconteſtables du peuple, & ſes vrais intérêts, parce qu'il me paroît s'oppoſer aux changemens, aux améliorations dont le temps & l'expérience, peuvent démontrer l'utilité, que je ne me crois pas permis de le contracter, car je ne ſaurois trop le répéter, dans un moment où il importe de ne pas laiſſer lieu à l'équivoque ſur ſes vrais ſentimens; telle que ſoit, telle que puiſſe être la conſtitution faite ou à faire, je ſerai ſoumis & obéiſſant à ce qui eſt, ou ſera décrété par l'aſſemblée nationale, accepté ou ſanctionné par le roi. Mais l'engagement de maintenir de tout mon pouvoir cette même conſtitution, de la maintenir même dans ce qui reſte à faire, & que je

ne connois pas ; j'oserai le dire, il n'eſt ni au pouvoir de l'aſſembblée nationale de l'exiger, ni au mien de le contracter : ſi cet engagement doit aller au-delà de cette obéiſſance, de cette ſoumiſſion que tout citoyen doit aux loix bonnes ou mauvaiſes de ſon pays, s'il doit enchaîner mon opinion ſur ces mêmes loix, s'il doit étouffer juſqu'au deſir de voir ſubſtituer des loix meilleures, à celles qui me paroitroient défectueuſes, j'oſe eſpérer que vous voudrez bien, monſieur le préſident, manifeſter à l'aſſemblée nationale mes principes & mes ſentimens.

Je ſuis avec reſpect,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

DE CHAILLOUÉ.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon abſence de l'aſſemblée, au moment où le ſerment exigé des membres qui la compoſent, a été prononcé, n'eſt point un effet du haſard, elle a été calculée, & comme je crois lui devoir compte de ma conduite, j'ai l'honneur de vous prier de lui faire part de ma lettre.

Le ſerment individuel demandé à chacun des membres de l'assemblée, renfermoit deux parties; la premiere, qui promet fidélité à la nation, à la loi & au roi, a toujours été dans mon cœur, & je la prononce avec d'autant plus d'empreſſement, que je la ſignerois de la derniere goutte de mon ſang; il n'en eſt pas de même de la ſeconde partie de ce même ſerment. J'aurois juré, & je ſuis prêt à le faire encore, d'être ſoumis à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le roi. Je connois le reſpect dû par un citoyen, aux loix de ſon pays, mais je ne puis

jurer, & je ne jurerai jamais de maintenir de tout mon pouvoir une conſtitution dans laquelle j'ai cru reconnoître quelques diſpoſitions ſuſceptibles de modifications & de changemens, & contre l'eſquelles je réclamerois, ſi ma voix pouvoit être entendue.

Nous avons tous rendu hommage à cette vérité ſacréé, qu'aucun peuple ne peut être ſoumis qu'aux loix qu'il a conſenties; comment pourrions-nous penſer que la nation françaiſe put être forcée d'obéir à des loix qu'elle rejetteroit, qu'elle regarderoit comme nuiſibles à ſon bonheur.

Comment pourrions-nous donc prêter le ſerment de maintenir de tout notre pouvoir, des loix que la volonté générale, que les réclamations de toute la France, pourroient nous obliger à réformer nous nous-mêmes.

Nous ne ſommes point la nation, nous ne ſommes que ſes députés; chacun de nous, en votant dans cette aſſemblée, a dû chercher à exprimer la volonté des peuples qu'il repréſentoit; mais nous avons pu nous tromper, & dès-lors je regarderois comme criminel, celui qui entreprendroit de maintenir des loix vicieuſes, des loix que le peu-

ple, que la véritable nation répudieroit ; je ne puis donc prêter un ſerment qui pourroit m'obliger un jour à m'armer contre le peuple, à oppoſer à la volonté générale, une réſiſtance que je crois d'avance très-criminelle.

Je connois trop la force d'un ſerment, & celle des obligations qu'il entraîne après lui, pour l'interpréter en le prêtant, ou pour croire l'annuller par des reſtrictions mentales.

Telle eſt ma profeſſion de foi : quant au ſerment que je ſuis prêt à prêter, le voici :

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & d'être ſoumis à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le roi.

Ma conſcience & mon honneur ne me permettent pas d'en prêter un autre. Je vous prie de faire part de ma lettre à l'aſſemblée que vous préſidez, & de laquelle j'ai l'honneur d'être membre. Je lui aurois préſenté moi-même mes réflexions, ſi elle eût admis une diſcuſſion ou permis quelques explications ; c'étoit même mon plan ; mais la manière dont on a cru devoir preſcrire la ſimple alternative du *oui* ou du *non*, ne m'a pas permis de m'expliquer.

J'oſe me flatter que l'aſſemblée ne verra dans ma conduite, que celle d'un franc & loyal citoyen, qui ne ſait, ni ne veut compoſer avec ſon honneur & ſa conſcience.

Je ſuis avec reſpect, Monſieur le Préſident,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
le vicomte de MIRABEAU.

Ce 5 Février 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorſque l'aſſemblée nationale a décrété qu'un ſerment individuel ſeroit prêté par tous les repréſentans de la nation, elle n'a pas eu l'intention de violenter leur conſcience, & chacun d'eux eſt reſté perſonnellement juge de ce que ſon honneur pouvoit lui permettre de jurer. C'eſt d'après ce principe, que j'ai cru devoir m'abſtenir du ſerment, dans un moment où il ne m'eut pas été permis d'expliquer le ſens que j'y attachois : je prends la liberté de revenir ſur cette explication & j'oſe me flatter qu'elle ſatisfera les repréſentans de la nation Françoiſe.

Je ne me permettrai aucune obſervation ſur la première partie de la formule du ſerment. Il y a long-temps que j'ai juré dans mon cœur d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, mais la formule m'oblige de maintenir, de tout mon

pouvoir, la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale & ſanctionée par le roi : je jure de lui obéir, je jure de lui être fidèle ; mais ſi cette conſtitution renferme à mes yeux des imperfections, ſi je ſuis perſuadé qu'elle peut-être ameliorée, que pluſienrs des loix qu'elle renferme peuvent être changées pour le bonheur de la nation, dois-je jurer de les maintenir de tout mon pouvoir ; la loi commande l'obéiſſance, mais elle ne peut commander à l'opinion. Pour que je jure d'obéir à la conſtitution, il ſuffit qu'elle porte les caractères de loi, mais pour que je jure de la maintenir, il faut que je la croie la meilleure poſſible, la plus utile poſſible. Tant que je croirai dans mon opinion qu'il eſt poſſible de faire une loi meilleure que celle qui eſt faite, je ferai tous mes efforts pour la faire adopter ; j'écrirai, je diſcuterai, j'employerai tous les moyens légaux pour la faire changer. Par-là je croirai remplir le devoir d'un bon citoyen, & cependant ſi j'avois juré de la maintenir de tout mon peuvoir, je fauſſerois mon ſerment, il eſt impoſſible que le patriotiſme ſe trouve jamais en contradiction avec la conſcience. La formule du ſerment eſt donc vicieuſe, ou le ſens que j'y attache, & qu'elle préſente naturellement, n'eſt pas le véritable ſens.

Dans la circonſtance actuelle, je jouis avec tous les bons citoyens du bonheur de voir la nation rentrée en poſſeſſion de ſon droit inaliénable de liberté. Je crois que la conſtitution qui lui en aſſure la jouiſſance, a, peut-être, moins d'imperfections que le moment où elle a été faite ne ſembloit en annoncer, je crois qu'elle renferme un grand nombre de loix utiles, mais en même-temps je crois qu'il en eſt, qu'il ſera avantageux de changer; je reconnois, dans la nation, le droit eſſentiel d'en ordonner la réforme, je reconnois dans les prochaines légiſlatures le droit d'être l'organe de la nation. D'après cette opinion ſi je jurois de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution telle qu'elle eſt, ce ſeroit jurer de m'oppoſer de tout mon pouvoir à l'exercice du droit de la nation, ce ſeroit jurer d'employer tous mes efforts, à empêcher qu'elle ne faſſe de ce droit, un uſage que je crois utile, ce ſeroit préférer un décret de l'aſſemblée nationale au droit eſſentiel & inhérent de la nation.

Mes principes ſont ſans doute les mêmes que ceux de tous les membres de l'aſſemblée nationale, & en prêtant le ſerment, ils n'ont pas cru le violer; mais, ſans doute, ils n'ont pas attaché aux mots du ſerment le ſens que j'y attache, ainſi ils ont agi ſuivant leur conſcience en

le prêtant, comme j'obéis à la la mienne en refuſant de m'y ſoumettre ; j'oſe croire, enfin, que ſi les paroles diffèrent, je ſuis d'accord avec tous mes collègues ſur le ſentiment de l'obligation que je contracte ; je jure donc, d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, d'obéir à la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le roi.

J'ai l'honneur de vous ſupplier, M. le Préſident, de faire part de ma lettre à l'aſſemblée nationale. J'oſe eſpérer que parmi les repréſentans de la nation françaiſe, ma conduite, fondée ſur l'honneur & la loyauté, ne trouvera pas de déſaprobateur, & qu'ils jugeront tous, que celui qui ſe refuſe à un ſerment qu'il croit contraire à ſa conſcience, ſera fidèle à celui qu'il aura prêté.

Je ſuis avec repect, monſieur le Préſident,

Votre très-humble &
très-obéiſſant ſerviteur,

DE BOUVILLE.